REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de COULOUNIEIX-CHAMIERS **Département de la Dordogne**

ARRETE MUNICIPAL n° 2025/278

ALTERNAT PAR FEUX
102 Avenue du Général de Gaulle

Le Maire de la Ville de COULOUNIEIX-CHAMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1-8ème partie signalisation temporaire,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits des libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route,

Vu l'avis favorable de la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités en date du 03 octobre 2025,

Vu l'avis favorable de Monsieur la Préfète en date du 03 octobre 2025,

Vu le Règlement de Voirie Communale de COULOUNIEIX-CHAMIERS approuvé par délibération du conseil municipal le 15 décembre 2021,

Vu la demande formulée par l'entreprise SIGNALISATION 24 domiciliée 8 rue Clément Ader24 750 BOULAZAC,

Considérant qu'il convient de prendre certaines mesures afin d'assurer la sécurité publique pour effectuer le marquage au sol des nouveaux feux tricolores et passages piétons, au 102 avenue du Général de Gaulle, en cette commune,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le 06 octobre 2025 la circulation sera alternée par feux tricolores afin de permettre la réalisation des travaux. Le stationnement et le dépassement seront également interdits au droit du chantier.
Des panneaux KR11 (alternat) seront disposés à 30m, B14 (limitation de vitesse à 30 km/h) disposés à 130m, AK17 (signalisation de position d'un alternat) et B3 (interdiction de doubler) seront apposés respectivement à 230m et un panneau B31 (fin de chantier) sera positionné 50m plus loin. Des panneaux AK5 et KC1 seront apposés de part et d'autre du chantier à 330m.
La signalisation sera la même que sur le schéma CF24 du manuel du chef de chantier.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée de travaux, pour permettre le passage de convois exceptionnels, un passage de 5 mètres minimum sera maintenu le long du chantier dans lequel la largeur de chaussée ne pourra être inférieure à 3,50 mètres.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à faire stationner les engins de l'entreprise sur les dépendances de la rue pendant les mêmes périodes.

ARTICLE 4 : Ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules de défense contre l'incendie, aux véhicules de Polices, aux Ambulances.

ARTICLE 5 : La fourniture, la pose, et la maintenance y compris en dehors des heures d'intervention sur le chantier et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins de l'entreprise chargée des travaux et sous son entière responsabilité. Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les conditions optimums de circulation devront être prévues.

ARTICLE 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Polices Urbaines, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de COULOUNIEIX-CHAMIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Mairie de COULOUNIEIX-CHAMIERS.

Sont destinataires d'une ampliation pour information :
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Polices Urbaines
- Monsieur le Directeur Départemental des Services des Incendies et Secours
- Périmouv'
- Le SMD3

Fait à COULOUNIEIX-CHAMIERS,
Le 03 octobre 2025

Le Maire,
Pour Le Maire, L'Adjoint Délégué

MAIRIE DE COULOUNIEIX-CHAMIERS (Dordogne)

PHILIPPE MOREAU